

AVIS

ENV.22.17.AV

Révision du plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHFORT en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et de deux zones de dépendance d'extraction en extension de la carrière de Haut-le-Wastia (ou carrière « Marteau Thomas ») à YVOIR –
Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 14/02/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Grès d'Yvoir S.A.
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Arcéa
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 31/01/2022
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/03/2022 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le RIE

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* En extension de la carrière de Haut-le-Wastia (Evrehailles) - zone forestière d'intérêt paysager
- *Affectation proposée :* Zone d'extraction, zone de dépendance d'extraction
- *Compensations :* /

Brève description du projet et de son contexte :

Cette demande de révision vise l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'extraction de 10,48 ha devenant zone d'espaces verts au terme de l'exploitation, en lieu et place de zone forestière (d'intérêt paysager) pour 9,82 ha et de zone de dépendance d'extraction pour le solde, ;
- et de deux zones de dépendance d'extraction (0,35 et 0,13 ha), en lieu et place d'une zone forestière ;

pour permettre la poursuite des activités d'extraction sur le site de la carrière de Haut-le-Wastia (aussi dénommée « Carrière Marteau Thomas »). Cette zone est située à l'est de la zone de dépendances d'extraction existante.

La carrière exploite actuellement les Grès du Famennien. Elle produit des granulats concassés, du sable de concassage ainsi que du ballast. Ces produits sont principalement destinés aux travaux routiers et à la vente de matériaux de construction du groupe Colas. La nouvelle affectation permettrait la poursuite de l'activité durant environ 29 années supplémentaires. La production passerait d'environ 300.000 t à 360.000 t.

Le site Natura 2000 BE 35010- vallée du Bocq jouxte les terrains visés par la demande.

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises (le projet de contenu de RIE ainsi que de l'avant-projet de révision de plan de secteur), le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif à la révision du plan de secteur de DINANT – CINEY- ROCHEFORT en vue de l'inscription d'une zone d'extraction et de deux zones de dépendance d'extraction à YVOIR.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

Le Pôle rappelle qu'il avait demandé, dans son avis du 08.03.21 relatif au dossier de base (Réf : ENV.20.54.AV), que le RIE porte une attention particulière sur certains éléments. A la lecture du projet de contenu de RIE, le Pôle relève que ces points ont généralement été pris en considération.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

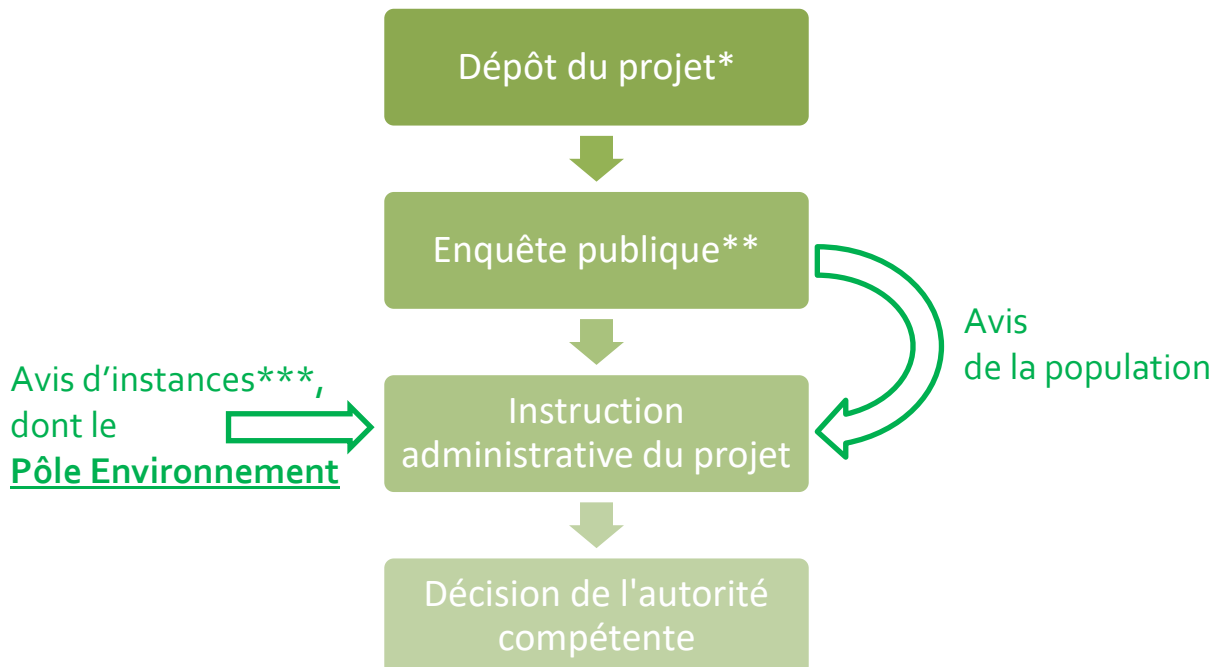
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.